



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 61 DU 22 AVRIL 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 12 FEVRIER 2016 RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE DU VENT DE BISE « PAUL DUPAS » A LIEVIN POUR CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D) PROFESSIONNEL A LIEVIN GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (A.P.F).

ARRETE N° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-05 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DROS-2011-130 DU 10 AOUT 2011 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES LABO TEAM EXPLOITE PAR LA SELARL LABO TEAM DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 12 RUE DES CAPUCINS A COMPIEGNE (60200).

ARRETE N° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-06 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D-PRPS-MS-GDR N° 2013-355 DU 08 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITE BIOCOMPIEGNE EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) BIOCOMPIEGNE DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE SQUARE DU PUY DU ROY – 60200 COMPIEGNE.

Arrêté n° 1 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY N° FINESS : 020004404.

Arrêté n° 2 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY N° FINESS : 020000287.

Arrêté n° 3 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON N° FINESS : 020004495.

Arrêté n° 4 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON N° FINESS : 020000253.

Arrêté n° 5 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN N° FINESS : 020000063.

Arrêté n° 6 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS N° FINESS : 020000261.

Arrêté n° 7 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LA RENAISSANCE SANITAIRE N° FINESS : 020000303.

Arrêté n° 8 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS N° FINESS : 600100713.

Arrêté n° 9 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON N° FINESS : 600100721.

Arrêté n° 10 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUC DE L'OISE (GHPSO) N° FINESS : 600101984.

Arrêté n° 11 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT N° FINESS : 600100028.

Arrêté n° 12 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE SSR BELLAN TRACY-LE-MONT N° FINESS : 600101943.

Arrêté n° 13 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE N° FINESS : 800000028.

Arrêté n° 14 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS N° FINESS : 800000044.

Arrêté n° 15 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE N° FINESS : 800000051.

Arrêté n° 16 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS N° FINESS : 800000069.

Arrêté n° 17 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LA POLYCLINIQUE SAINT-COME N° FINESS : 600100754.

Arrêté n° 18 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE SSR IMB BRETEUIL N° FINESS : 600100861.

Arrêté n° 19 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE GCS GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'ICL N° FINESS : 590051801.

Arrêté n° 20 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE N° FINESS : 590780193.

Arrêté n° 21 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER DE SECLIN N° FINESS : 590780227.

Arrêté n° 22 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire LE CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE N° FINESS : 590781415.



DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 12 FEVRIER 2016 RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE DU VENT DE BISE « PAUL DUPAS » A LIEVIN POUR CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D) PROFESSIONNEL A LIEVIN GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (A.P.F)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment en ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D. 312-60 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1860 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et protégeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1992 agréant au titre de l'annexe 24 bis, l'Institut d'Education Motrice « Le Vent de Bise » de Liévin, pour une capacité de 75 places en semi-internat pour enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant refus de l'extension de 75 places à 90, faute de financement ;

Vu l'arrêté relatif à l'extension de capacité de l'Institut d'Education Motrice du 12 juin 2007 portant la capacité totale à 90 places en semi-internat. ;

Vu la décision en date du 12 février 2016 autorisant la réduction capacitaire de l'Institut vent de Bise « Paul Dupas » à Liévin pour création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D) professionnel à Liévin, portant la capacité globale de l'Institut d'Education Motrice de Liévin à 80 places en semi-internat pour des enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 18 ans présentant un handicap moteur avec ou sans troubles associés,

Vu la demande de Monsieur le Directeur du Pôle IEM Artois du 7 mars 2016, de modification de la tranche d'âge des enfants, adolescents et jeunes adultes pris en charge à l'Institut d'Education Motrice de Liévin ;

D E C I D E

Article 1 - L'article 2 de la décision du 12 février 2016 est modifié comme suit : la capacité globale de l'Institut d'Education Motrice de Liévin est de 80 places en semi-internat pour des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 3 à 20 ans présentant un handicap moteur avec ou sans troubles associés.

Article 2 - la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le directeur régional de l'association des paralysés de France - 57 rue du moulin, Deilmar - 59550 Villeneuve d'Ascq.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La directrice de l'offre médico - sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.
- Monsieur le maire de Liévin
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

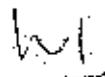
Fait à Lille, le

23 mars 2013

pf

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation
le Directeur de l'offre médico sociale



François VAN RICHEM

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-05 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DROS-2011-130 DU 10 AOUT 2011 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES LABO TEAM EXPLOITE PAR LA SELARL LABO TEAM DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 12 RUE DES CAPUCINS A COMPIEGNE (60200).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Orall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LABO TEAM exploité par la SELARL LABO TEAM dont le siège social est situé 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) ;

Vu la demande reçue le 11 mars 2016 de M. Aziz EL BORDI, représentant légal de la SELARL LABO TEAM, et complétée par des pièces reçues le 24 mars 2016 relative à l'ouverture et à la fermeture concomitante du site du laboratoire de biologie médicale LABO TEAM situé à Compiègne (60200) ;

Vu l'ensemble des pièces reçues le 11 et le 24 mars 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL LABO TEAM du 08 décembre 2015 relatif à l'ouverture et à la fermeture concomitante du site du laboratoire de biologie médicale LABO TEAM situé à Compiègne (60200) ;

Vu le bail professionnel conclu le 02 février 2016 entre la SCI AKAM représentée par M. Aziz EL BORDI et la SELARL LABO TEAM représentée par M. Kodjo EQUAGOO relatif aux locaux situés 12 rue des capucins à Compiègne (60200) ;

Vu le courrier du Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens daté du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL LABO TEAM du 08 décembre 2015, l'assemblée a décidé de procéder à la fermeture du site de laboratoire de biologie médicale situé 21 rue de Solferino à Compiègne (60200), et concomitamment à l'ouverture du site de laboratoire de biologie médicale situé 12 rue des Capucins à Compiègne (60200) ; cette décision a été prise sous réserve de l'obtention de la modification des autorisations administratives de la SELARL LABO TEAM auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant le bail professionnel conclu le 02 février 2016 entre la SCI AKAM représentée par M. Aziz EL BORDI et la SELARL LABO TEAM représentée par M. Kodjo EQUAGOO relatif aux locaux situés 12 rue des capucins à Compiègne (60200) ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisite LABO TEAM sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisite LABO TEAM, autorisé à fonctionner sous le n°60-81 est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) LABO TEAM, dont le siège social est situé 12 rue des capucins 60200 COMPIEGNE n°FINESS EJ 60 001 225 6.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

1. M. Abdel ALKASSAR, pharmacien biologiste,
2. M. Aziz EL BORDI, pharmacien biologiste,
3. M. Thierry BELLANGER, pharmacien biologiste,
4. M. Kodjo EQUAGOO, pharmacien biologiste,
5. M. Modeste MBALOUA, pharmacien biologiste,
6. M. David AFONSO, médecin biologiste,
7. Mme Nabila BELHOUACHI, pharmacien biologiste,
8. M. Fabrice KRAUT, médecin biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisite LABO TEAM est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 1) Laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
12 rue des capucins
60200 COMPIEGNE
FINESS ET 60 001 191 0
Ouvert au public
- 2) laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
8 et 8 bis rue du Docteur Mousseaud
60350 CUISE-LA-MOTTE
FINESS ET 60 001 217 3
Ouvert au public
- 3) laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
11 rue de la République
60150 THOUROTTE
FINESS ET 60 001 218 1
Ouvert au public
- 4) laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
387 avenue Octave Buttin
60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE
FINESS ET 60 001 193 6
Ouvert au public
- 5) laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
31 rue du Général de Gaulle
60600 CLERMONT
FINESS ET 60 001 190 2
Ouvert au public
- 6) laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
4 Place du Chanoine Snejdareck
60140 LIANCOURT
FINESS ET 60 001 192 8
Ouvert au public
- 7) laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
15 place Jules Ferry
60250 MOUJY
FINESS ET 60 001 194 4
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de l'opération susvisée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euralille
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et notifié à :

- M. Aziz EL BORDI, cogérant de la SELARL LABO TEAM et cogérant de la SARL FLOUZE ;
- M. Thierry BELLANGER, cogérant de la SELARL LABO TEAM ;
- M. Kodjo EQUAGOO, cogérant de la SELARL LABO TEAM et cogérant de la SARL FLOUZE ;
- M. Modeste MBALOUA, cogérant de la SELARL LABO TEAM et cogérant de la SARL FLOUZE ;
- M. Abdel ALKASSAR, cogérant de la SELARL LABO TEAM et cogérant de la SARL FLOUZE ;
- M. David AFONSO, cogérant de la SELARL LABO TEAM et gérant de la SARL HAFONSO ;
- Mme Nabila BELHOUACHI, cogérante de la SELARL LABO TEAM et gérante de la SARL BELH ;
- M. Fabrice KRAUT, cogérant de la SELARL LABO TEAM et gérant de la SARL NOAH BIO.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2016-06 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D-PRPS-MS-GDR N°2013-355 DU 08 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITE BIOCOMPIEGNE EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) BIOCOMPIEGNE DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUÉ SQUARE DU PUY DU ROY – 60200 COMPIEGNE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2016-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-330 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-355 du 08 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite BIOCOMPIEGNE exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOCOMPIEGNE dont le siège social est situé Square du Puy du Roy – 60200 COMPIEGNE ;

Vu l'ensemble des pièces reçues le 14 janvier et le 04 mars 2016 ;

Vu les courriers du Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens daté du 07, 10 et 30 décembre 2015, du 22 février et du 24 mars 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELARL BIOCOMPIEGNE du 31 août 2015 relatif à la démission de M. Patrick COUTEAU de ses fonctions de cogérant de la SELARL BIOCOMPIEGNE ;

Vu l'extrait Kbis de la SELARL BIOCOMPIEGNE à jour au 13 octobre 2015 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que lors de l'assemblée générale des associés de la SELARL BIOCOMPIEGNE du 31 août 2015, l'assemblée a pris acte de la démission de M. Patrick COUTEAU de ses fonctions de cogérant de la SELARL à compter du 31 août 2015 et de ne pas procéder à son remplacement ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisite BIOCOMPIEGNE est conforme aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 –

L'Article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-355 du 08 octobre 2013 est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOCOMPIEGNE, exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOCOMPIEGNE dont le siège social est situé square du Puy du Roy – 60200 COMPIEGNE (n°FINESS EJ 60 001 272 8), est autorisé à fonctionner sous le n°60-2013-01.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

1. M. Bernard CONSTANT, médecin biologiste,
2. M. Emmanuel MOTTELET, pharmacien biologiste,
3. Mme Pascale DESBOUVRY, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisite BIOCOMPIEGNE est autorisé à fonctionner sur les trois sites suivants :

1. Laboratoire de biologie médicale BIOCOMPIEGNE
Square Puy du Roy
60200 COMPIEGNE
N°FINESS ET 60 001 273 6
Ouvert au public

2. Laboratoire de biologie médicale BIOCOMPIEGNE
11 rue de l'Écu
60200 COMPIEGNE
N°FINESS ET 60 001 274 4
Ouvert au public
3. Laboratoire de biologie médicale BIOCOMPIEGNE
101 rue du Docteur Chopinet
60320 BETHISY-St-PIERRE
N°FINESS ET 60 001 275 1
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de l'opération susvisée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euralille
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et notifié à :

- M. Bernard CONSTANT, cogérant de la SELARL BIOCOMPIEGNE ;
- M. Emmanuel MOTTELET, cogérant de la SELARL BIOCOMPIEGNE ;
- Mme Pascale DESBOUVRY, cogérant de la SELARL BIOCOMPIEGNE ;
- M. Patrick COUTEAU.

Fait à Lille, le 08 AVR. 2016

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation



Serge MORAIS



Arrêté n° 1 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY
N° FINESS : Q20004404

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Château-Thierry au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **85 595 €** (quatre vingt cinq mille cinq cent quatre vingt quinze euros).

Il est décomposé comme suit :

85 595 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Direc
et de la Pré
S. STRYNCKX



Arrêté n° 2 -- ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY
N° FINESS : 020000287

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les Infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Chauny au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **197 199 €** (cent quatre vingt dix sept mille cent quatre vingt dix neuf euros).

Il est décomposé comme suit :

197 199 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV, 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 3 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON
N° FINESS : 020004495

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 182-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et protégeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier d' Hirson au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **9 000 € (neuf mille euros)**.

Il est décomposé comme suit :

9 000 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 4 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON
N° FINESS : 020000253

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Leon au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **387 965 €** (*trois cent quatre vingt sept mille neuf cent soixante cinq euros*).

Il est décomposé comme suit :

367 535 euros, au titre du pôle Prévention Education du Patient

20 430 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 5 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN
N° FINESS : 020000063

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexé pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Saint-Quentin au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **232 038 €** (deux cent trente deux mille trente huit euros).

Il est décomposé comme suit :

232 038 euros, au titre du pôle Prévention Education du Patient

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6673410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

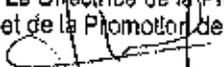
Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **4 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 6 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS
N° FINESS : 020000261

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNGKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Soissons au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **243 661 €** (*deux cent quarante trois mille six cent soixante et un euros*).

Il est décomposé comme suit :

243 661 euros, au titre du pôle Prévention Education du Patient

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S, STRYNCKX



Arrêté n° 7 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LA RENAISSANCE SANITAIRE
N° FINESS : 020000303

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à la Renaissance Sanitaire au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de 9 000 € (neuf mille euros).

Il est décomposé comme suit :

9 000 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

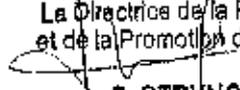
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé


S. STRYNCKX



Arrêté n° 8 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS
N° FINESS : 600100713

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Beauvais au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **332 057 €** (trois cent trente deux mille cinquante sept euros).

Il est décomposé comme suit :

122 357 euros, au titre du pôle Prévention Education du Patient
209 700 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **4 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé


S. STRYNCKX



Arrêté n° 8 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIÈGNE-NOYON
N° FINESS : 600100721

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6146-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **376 425 €** (trois cent soixante seize mille quatre cent vingt cinq euros).

Il est décomposé comme suit :

287 550 euros, au titre du pôle Prévention Education du Patient

88 875 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 5 : Délais et voies de recours

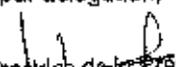
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV, 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,


La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 10 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)
N° FINSS : 600101984

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6146-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **667 021 €** (six cent soixante sept mille vingt et un euros).

Il est décomposé comme suit :

267 033 euros, au titre du pôle Prévention Education du Patient

399 988 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

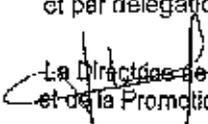
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,


La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 11 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT
N° FINESS : 600100028

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au CHI de Clermont au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **18 900 €** (dix huit mille neuf cents euros).

Il est décomposé comme suit :

18 900 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 12 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE SSR BELLAN TRACY-LE-MONT
N° FINESS : 600101943

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNGKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au SSR Beilan Tracy-le-Mont au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **9 000 € (Neuf mille euros)**.

Il est décomposé comme suit :

9 000 euros, au titre de l'activité d'EIP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV, 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 13 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
N° FINESS : 800000028

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **300 071 €** (trois cent mille soixante et onze euros).

Il est décomposé comme suit :

300 071 euros, au titre du pôle Prévention Education du Patient

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 14 – ETP / DPCS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
N° FINESS : 800000044

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **712 366 €** (*sept cent douze mille trois cent soixante six euros*).

Il est décomposé comme suit :

344 746 euros, au titre du pôle Prévention Education du Patient
367 620 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

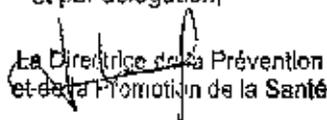
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,


La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 15 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE
N° FINESS : 800000051**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Corbie au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **31 500 € (trente et un mille cinq cents euros)**.

Il est décomposé comme suit :

31 500 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

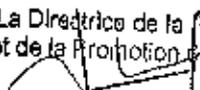
Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé


S. STRYNOKX



Arrêté n° 16 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS
N° FINESS : 800000069

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane S'IRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Doullens au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **18 000 € (dix huit mille euros)**.

Il est décomposé comme suit :

18 000 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-82 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de FARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 4 FEV 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 17 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LA POLYCLINIQUE SAINT-CÔME
N° FINESS : 600100764

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-30 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à la Polyclinique Saint-Côme au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **72 000 € (soixante douze mille euros)**.

Il est décomposé comme suit :

72 000 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 18 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE SSR IMB BRETEUIL
N° FINESS : 600100661

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-38 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au SSR IMB Breteuil au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **9 000 €** (neuf mille euros).

Il est décomposé comme suit :

9 000 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 19 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE ICL
N° FINFSS : 590051801

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au GCS Groupement des Hôpitaux de l'ICL au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **67 500 € (soixante sept mille cinq cents euros)**.

Il est décomposé comme suit :

54 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

13 500 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durées de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

**La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé**

S. STRYNCKX





Arrêté n° 20 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE
N° FINESS : 590780193

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **1 004 040 €** (*un million quatre mille quarante euros*).

Il est décomposé comme suit :

108 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

896 040 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

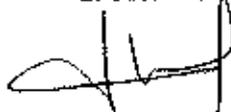
L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 21 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE SECLIN
N° FINESS : 590780227

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Seclin au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **45 000 €** (quarante cinq mille euros).

Il est décomposé comme suit :

45 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

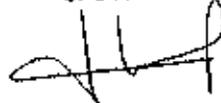
L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 22 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE
N° FINESS : 590781415

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1350 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNGKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Dunkerque au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **81 675 €** (quatre vingt un mille six cent soixante quinze euros).

Il est décomposé comme suit :

54 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

27 675 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-82 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCIOX

